

complètement compensé de la façon prévue aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, le Conseil réduit les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'Annexe A de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'Annexe B de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une Annexe soit égal à celui de l'autre Annexe. A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'Annexe B, ou les pays importateurs, en cas de réduction à l'Annexe A, n'en décident autrement, la réduction est effectuée au prorata, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe.

ARTICLE XI

Ajustements par consentement mutuel des quantités garanties

1. Le Conseil peut, à la demande des pays exportateurs et importateurs dont les quantités garanties se trouveraient modifiées de ce fait, approuver, pour la période de validité de l'Accord qui reste à courir, l'augmentation des quantités garanties à l'une des Annexes de l'article III, concurremment avec une augmentation équivalente, pour ladite période, des quantités garanties à l'autre Annexe.

2. Un pays exportateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays exportateur et un pays importateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays importateur pour la durée d'une ou de plusieurs